RECHERCHES

SUR LE

COLLÈGE DES NOTAIRES

ET

SECRÉTAIRES DU ROI

PRINCIPALEMENT DEPUIS 1482

PAR

J. CHASSAING DE BORREDON

Bibliographie. — I. Sources imprimées : L'Histoire chronologique de la grande Chancellerie de France de Tessereau. Origine et composition de cet ouvrage.

II. Sources manuscrites. — 1. Les Archives du collège des secrétaires. — 2. Énumération et examen des principales sources non comprises dans ces archives.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION INTÉRIEURE DU COLLÈGE

I. Préliminaires. Origine et caractères généraux du Collège. — La confrérie religieuse primitive devient une sorte de collège administratif puis une véritable société financière. — Les démembrements du collège au xvie et

au xvıı^e siècle. — Réunion de tous les collèges en un seul corps en 1672.

- II. Composition du Collège. Conditions et formalités d'admission. Tout secrétaire du roi doit faire partie de la compagnie. Il n'est reçu qu'après les formalités suivantes : 1. Information de bonnes vie et mœurs. Sur la requête du candidat, le Collège nomme des commissaires spéciaux qui entendent les témoins du récipiendaire et reçoivent l'attestation du curé de la paroisse. Cas spécial pour les protestants.
- 2. « Soumission » du candidat aux dettes de la compagnie.
- 3. Installation du nouveau confrère en assemblée générale. Son immatriculation dans les registres du collège.
- 4. Cotisation du marc d'or. Elle constitue le principal fonds de recettes du Collège.
- III. Assemblées du Collège. Elles sont de trois espèces :
- 1. Assemblées annuelles du 6 mai. Leur fonction essentielle est de procéder à l'élection des nouveaux officiers du Collège et de vérifier les comptes des officiers sortants. Elles comprennent, en outre, un service religieux au couvent des Célestins et un banquet traditionnel. Ces assemblées du 6 mai sont précédées d'une réunion préparatoire du 5 mai qui finit par supplanter l'assemblée générale pour l'élection des officiers (procureurssyndics, trésorier, greffier) et la vérification des comptes.
- 2. Assemblées « des mois » ou Mercuriales. Elles se tiennent tous les premiers mardis du mois. On y examine les affaires en cours.
- 3. Assemblées « spéciales » réunies en cas d'urgence et composées des secrétaires présents à la Chancellerie.

Pour amener les secrétaires à se montrer plus exacts aux convocations, la Compagnie crée des jetons de présence et des gratifications en nature ; cire et pains de sucre. — Les assemblées exercent, sur les secrétaires qui ont manqué aux devoirs de leur charge, un certain

pouvoir disciplinaire.

IV. Le Collège comme confrérie religieuse. — Les rapports des secrétaires avec les Célestins. — Une chapelle leur est réservée dans le couvent de ces religieux. — Ils achètent fréquemment des ornements d'église. — Les Célestins jouissent d'une bourse de chancellerie et doivent, en retour, célébrer un certain nombre de messes à l'intention de la Compagnie.

V. Le Collège comme institution d'assistance. — Secours aux secrétaires, secrétaires honoraires, fils ou veuves de secrétaires et aux officiers du petit personnel de la chancellerie. — Aumônes aux pauvres et aux hôpi-

taux de Paris.

VI. Les affaires financières du Collège. — Défense des droits financiers de la compagnie dans les différentes chancelleries. — Spéculations diverses et particulièrement emprunts collectifs et prêts au roi. — Le budget du collège.

VII. Relations du Collège avec le roi et le chancelier.

DEUXIÈME PARTIE

FONCTIONS, DROITS ET PRIVILÈGES DES SECRÉTAIRES

- I. Les secrétaires à la grande Chancellerie. 1. Ils sont chargés de rédiger et signer les actes émanés de cette chancellerie. Leur monopole, à cet égard, est combattu par les audienciers et les contrôleurs.
- 2. A l'audience du sceau, les secrétaires rapportent certaines lettres. Deux d'entre eux contrôlent la gestion du trésorier du sceau et veillent à la perception des reve-

nus du Collège. — Les bourses de chancellerie provenant des droits de sceau sont réparties entre les secrétaires. Leur valeur paraît avoir varié beaucoup suivant les époques. — La bourse du roi.

3. Les rapports des secrétaires avec les autres officiers de la grande Chancellerie (audienciers, contrôleurs, maîtres des requêtes, référendaires) paraissent avoir été

presque toujours très tendus.

II. Les secrétaires du roi aux gresses des cours souveraines et dans les chancelleries des Parlements et Présidiaux. — 1. Tous les « arrêts en forme » des cours souveraines doivent être rédigés par un secrétaire du roi. En conséquence, le gressier en chef civil et le gressier en chef criminel des Parlements doivent être secrétaires du roi. — De même les gressiers en chef des Chambres des Comptes et des Cours des Aides.

2. Les secrétaires possèdent des droits financiers sur toutes les lettres scellées du sceau royal, même quand elles n'ont pas été rédigées par l'un d'eux. — Difficultés qu'ils éprouvent à faire rentrer les droits provenant des actes émanés des chancelleries de province. Le Collège finit par les affermer; résultats médiocres de cette innovation.

III. Les secrétaires aux Conseils du roi. — Le greffier en chef du Grand Conseil doit être secrétaire du roi comme aussi les notaires attachés à la chancellerie de cette juridiction. Les greffiers du Conseil d'État doivent également être secrétaires (origine de cette obligation.)

IV. Privilèges des secrétaires du roi. — Les secrétaires sont « privilégiés entre les privilégiés ». Ils sont commensaux du roi. Ils acquièrent la noblesse lorsqu'ils exercent jusqu'à leur décès ou pendant 20 ans. En matière criminelle, il ne peuvent être jugés que par le chancelier ou le Parlement; pour les contestations relatives à leurs privilèges, que par le Grand Conseil. Ils sont

LE COLLÈGE DES NOTAIRES ET SECRÉTAIRES DU ROI 61 exempts des devoirs de tutelle et curatelle. Enfin ils jouissent d'une exemption totale d'impôts. Mais ce dernier privilège donne lieu à bien des contestations.

TROISIÈME PARTIE

Essai de catalogues des principaux actes relatifs aux secrétaires du roi pour deux périodes particulièrement importantes : 1482 à 1600, 1705 à 1775.

